

• Prescription + administration

- **Médecins** (y compris médecins du travail, médecins conseils AM, MISP...) : prescrivent et vaccinent – lieu : cabinet, domicile, CDV, équipes mobiles, ES/ESMS (pas officine)
- **Sages femmes**: prescrivent à leur patientèle^{1*} et vaccinent* toute personne – lieu : cabinet, domicile, CDV, équipes mobiles, ES (pas officine)
- **Infirmiers** : prescrivent^{2*} et vaccinent* – lieu : cabinet, domicile, CDV, équipes mobiles, ES/ESMS (pas officine)
- **Pharmaciens d'officine** (habilités grippe) : prescrivent^{2*} et vaccinent* – lieu : officine, CDV, équipes mobiles – formation spécifique DPC idem grippe
- **Pharmaciens de PUI, de LBM, de SIS, de sapeurs ou marins pompiers, de service des armées** : prescrivent^{2*} et vaccinent* - formation spécifique DPC (partie de formation grippe pharmaciens officine) – uniquement en centre de vaccination
- **Chirurgiens dentistes** : prescrivent^{2*} et vaccinent* - lieu : cabinet, CDV, équipes mobiles, ES (pas officine) - formation spécifique DPC (partie de la formation grippe des pharmaciens d'officine)

¹aux femmes enceintes à partir du 2eme trimestre et à l'entourage cible de la femme enceinte et de l'enfant pendant la période postnatale

²à l'exception des femmes enceintes et des personnes présentant un trouble de l'hémostase

*à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

• Injection seulement (pas de reconstitution des seringues)

- **Etudiants en santé** : injectent – **uniquement en centres de vaccination** sauf étudiants de 3^e cycle court de pharmacie : aussi dans les pharmacies d'officine
 - Les étudiants de **3^e cycle** en **médecine** : sans condition
 - Les étudiants de **3^e cycle** en **pharmacie** : ayant suivi les enseignements (théoriques + pratiques) dans leur cursus ou formation ad hoc dispensée et attestée par un PS formé à l'administration des vaccins
 - Les étudiants suivants - en **présence d'un médecin ou d'un infirmier** - ayant suivi les enseignements (théoriques + pratiques) dans leur cursus :
 - a) Etudiants **2^e cycle de médecine, pharmacie et maïeutique** ;
 - b) Etudiants **soins infirmiers ayant validé leur 1^e année** de formation ;
 - Etudiants de **2^e et 3^e cycles odontologie** - en **présence d'un médecin ou d'un infirmier** - formation ad hoc dispensée et attestée par un PS formé à l'administration des vaccins ;
 - Etudiants **1^{er} cycle de médecine à partir de la 2^e année** - en présence d'un médecin ou d'un infirmier - ayant effectué leur stage infirmier et suivi une formation ad hoc dispensée et attestée par un PS formé à l'administration des vaccins.

Effecteurs de la vaccination – Conditions de formation et d'exercice

- **Manipulateur radio, techniciens de labo, sapeurs ou marins pompiers, sapeurs sauveteurs et vétérinaires** : injectent - en présence et sous la responsabilité d'un médecin - uniquement en centres de vaccination - formation ad hoc à la réalisation de cet acte (dispensée et attestée par un PS formé à l'administration des vaccins) :
 - **vétérinaires**
 - en activité ou retraitées, habilitées à exercer ou ayant article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-1 du même code ;
 - inspecteurs de santé publique vétérinaire, en activité ou retraités, détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ;
 - **sapeurs-pompiers**
 - professionnels et volontaires : titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ;
 - de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière " sapeur-pompier de Paris " (SPP) ou filière " secours à victimes " (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière " spécialiste " (SPE)
 - **marins-pompiers**
 - de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
 - **sapeurs-sauveteurs**
 - des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC titulaire de la formation élémentaire de la filière force protection secours
 - **auxiliaires sanitaires relevant de l'autorité technique du service de santé des armées.**

N.B :

Formation spécifique DPC pour prescripteurs/vaccinateurs : organisme habilité DPC dispensant formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2° du III de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique (cf. agence nationale DPC)

Formation ad hoc pour les effecteurs « injecteurs » : en centre de vaccination pour la partie pratique + Module EHESP en ligne pour la partie théorique. Peuvent injecter dès partie pratique validée